

RCS : QUIMPER  
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00607  
Numéro SIREN : 489 247 015  
Nom ou dénomination : CLAIRELEC

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2021 sous le numéro de dépôt 2782

**CLAIRELEC**  
**Société à responsabilité limitée**  
Au capital de 10 000 €uros  
Siège social : 5 RUE ANDRE CAYATTE  
66000 PERPIGNAN  
R.C.S PERPIGNAN : 489 247 015

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU  
TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT**

\*\*\*\*\*

L'An Deux Mille Vingt, le 03 Juin à 15 Heures,

Les associés de la S.A.R.L « CLAIRELEC », société à responsabilité limitée, au capital de DIX MILLE €uros (10 000), divisé en CENT Parts (100), dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 5 rue André Cayatte.

Se sont réunis au siège social sur la convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Emmanuel IBANEZ, Gérant de la société en exercice.

Il rappelle que certain de la présence de son associée, il n'a jugé utile de procéder à sa convocation à la présente assemblée par lettre recommandée, ce dont son associée lui donne acte.

Après avoir constaté qu'il possède personnellement QUATRE VINGT DIX NEUF Parts

Ci ..... 99 Parts

Le Président constate qu'est présente à la réunion :

Madame Dominique MALET, propriétaire d'UNE Part,

Ci ..... 1 Part

**TOTAL DES PARTS PRESENTES : CENT PARTS, Ci.....100 PARTS**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associé plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

\*\*\*\*\*

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Le Président met aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

\*\*\*\*\*

L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder au transfert de siège social avec effet au 5 Juin 2020 du 5, Rue André CAYATTE à PERPIGNAN 66000 au **26, Route de Fouesnant – 29950 BENODET (Finistère)**.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social de la société est fixé à :

**26, Route de Fouesnant – 29950 BENODET.**

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

\*\*\*\*\*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

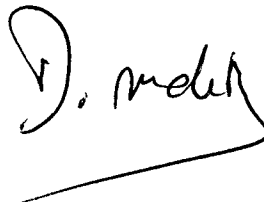
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Gérant associé et l'Associée.

**Monsieur IBANEZ Emmanuel**  
Gérant associé



**Madame MALET Dominique,**  
Associée




**CLAIRELEC**  
**Sarl AU CAPITAL SOCIAL DE 10 000 EUROS**  
Siège social : 26, Route de Fouesnant

**29950 BENODET**

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

Siège social : 5, Rue André CAYATTE. 66000 PERPIGNAN  
RCS : greffe du Tribunal de Commerce, 4, Rue André BOSCH  
66000 PERPIGNAN



A Perpignan le 3/06/2020.

SARL Alain DARIO  
**CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT**

GREFFE DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
4, Rue du Palais

29196 QUIMPER CEDEX.

PERPIGNAN le 01.06.2021,

**Objet :** SARL CLAIRELEC  
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL,  
*REFERENCES : CLAIRELEC.*

Retour dossier.

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les documents suivants, concernant le transfert de siège de la société « CLAIRELEC ».

- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03.06.2020, ✓
- Un imprimé M2 (2 exemplaires), ✓
- La liste des sièges sociaux antérieurs, ✓
- L'attestation de parution de l'avis de modification au journal d'annonces légales du ressort géographique du siège social antérieur et une attestation du ressort du nouveau siège, ✗
- 1'exemplaire des statuts modifiés, ✓
- Une autorisation du propriétaire, ✓
- Un justificatif de qualification professionnelle, (copie carte CMA) ✓
- Une Procuration, (- 3 mois) ✓
- déclaration de non condamnation du gérant, (-3 mois) ✓
- Carte identité gérant. ✓
- déclaration bénéficiaire effectif et chèque de 45,32 €. ✓
- Un chèque de 226,49 Euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de commerce, ✓
- une facture EDF justifiant adresse personnelle. ✓

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.


*me* G. DARIO



**SARL CLAIRELEC**  
**AU CAPITAL DE 10 000 EUROS**  
**SIÈGE SOCIAL : 26 ROUTE DE FOUESNANT**  
**29950 BENODET**  
**RCS : PERPIGNAN 489 247 015**

## **STATUTS**

Bon pour copie conforme selon AGE  
Du 03.06.2020  
La gérance,

*Bon pour copie conforme selon AGE*  


\*\*\*\*\*

**STATUTS**

\*\*\*\*\*

LES SOUSSIGNES :

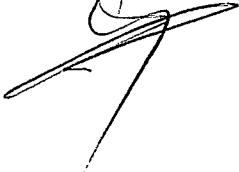
**1°) Monsieur IBANEZ Emmanuel**  
demeurant : 6 rue des TROUVERES  
66470 SAINTE MARIE LA MER

Né à PARIS 14<sup>ème</sup> (75)  
le 29 Octobre 1968  
de Nationalité Française  
Divorcé,

**2°) Madame TETART Odile née LOOBUYCK**  
demeurant : 6 rue des TROUVERES  
66470 SAINTE MARIE LA MER

Née à LALANDELLE (60)  
Le 21 Février 1959  
de Nationalité Française  
Divorcée

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

*Certifié conforme*  


*CE. JJ*

## ARTICLE 1 FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet .

L'électricité générale du bâtiment, climatisation, chauffage, rénovation tous corps d'état, conseil et diagnostic en Immobilier.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CLAIRELEC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.


## ARTICLE 4 • SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **26, Route de Fouesnant – 29950 BENODET.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*certifié conforme*  




## ARTICLE 6 - APPORTS

### 1°) APPORTS EN NUMERAIRES

**Monsieur IBANEZ Emmanuel** apporte à la société :

- la somme de 4.900 Euros, ci..... 4.900,00 Euros

sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 980 Euros, correspondant à 20 % des parts souscrites libérées.

Cette somme de 980,00 Euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'établissement bancaire B.N.P – 16 avenue de Catalogne – 66140 CANET EN ROUSSILLON.

La libération du surplus, soit 3.920,00 Euros, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**Madame TETART LOOBUYCK** apporte à la société :

- la somme de 100 Euros, ci..... 100,00 Euros

sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 20,00 Euros, correspondant à 20 % des parts souscrites libérées.

Cette somme de 20,00 Euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'établissement bancaire B.N.P – 16 avenue de Catalogne – 66140 CANET EN ROUSSILLON.

La libération du surplus, soit 80,00 Euros, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 5.000,00 Euros

### 2°) APPORTS EN NATURE

**Monsieur IBANEZ Emmanuel**, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- 1 perceuse sans fil HILTI TE 5 A  
et 1 visseuse sans fil 3,5V, évaluées à..... 1.196,00 Euros
- 1 rainureuse électrique HILTI avec aspirateur, évaluée à..... 2.129,00 Euros
- 1 perforateur électrique HILTI TE 35, évalué à..... 1.675,00 Euros

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : 5.000,00 Euros.

### 3°) RECAPITULATION DES APPORTS

- l'apport en numéraire s'élève à 5.000,00 Euros

- l'apport en nature s'élève à 5.000,00 Euros

Le montant total des apports s'élève à 10.000,00 Euros

Total égal au montant du capital social énoncé ci-après.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €) divisé en CENTS PARTS (100) de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts intervenue le 30 décembre 2009, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- À Monsieur IBANEZ Emmanuel à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS numérotées de 1 à 99 en rémunération de son apport, ci..... 99 parts

- À Madame MALET Dominique à concurrence de UNE PART numérotée 100 en rémunération de son apport, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

### ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.**

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

**Monsieur IBANEZ Emmanuel**, demeurant 6 rue des TROUVERES – 66470 SAINTE MARIE LA MER est nommé premier gérant de la société pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur IBANEZ Emmanuel déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

## **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

### **ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur IBANEZ Emmanuel, gérant associé, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINTE MARIE LA MER  
Le 13 Mars 2006

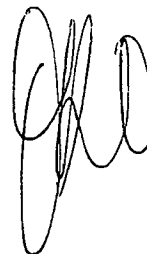
En 5 exemplaires  
Dont acte comprenant 10 pages

IBANEZ Emmanuel (\*)

*Bon pour acceptation de la fonction  
de gérant.*



Odile TETART LOOBUYCK



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES PERPIGNAN-TET

Le 21/03/2006 Bordereau n°2006/366 Case n°7

Ext 2395

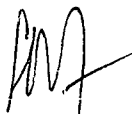
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



(\*) faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »

